



SCAN UT-67

AG

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 13 JUIL 2017

mettant en demeure la société RHENUS LOGISTICS ALSACE SA
de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
et de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant l'exploitation d'entrepôts par la société ATAC 9 et 10 rue du Havre à Strasbourg,
- VU le courrier du 10 février 2012 prenant acte du changement de dénomination de la société, désormais RHENUS LOGISTICS ALSACE SA
- VU le rapport du 03 juillet 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la détection incendie automatique avec transmission n'est pas présente dans toutes les cellules de l'entrepôt,

CONSIDERANT que le système de détection incendie actuellement en place dans l'entrepôt de la société RHENUS LOGISTICS ALSACE SA ne répond pas aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,

CONSIDERANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique à l'entrepôt de la société RHENUS LOGISTICS ALSACE SA selon les modalités définies à l'annexe V dudit arrêté,

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales ne sont pas tous rejetées vers le réseau de collecte des eaux usées,

CONSIDERANT que l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2001 visé ci-dessus prévoit que les rejets d'eaux pluviales doivent être rejetées vers le réseau de collecte,

CONSIDÉRANT ,les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* »

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société RHENUS LOGISTICS ALSACE SA, située 9 et 10 rue du Havre à Strasbourg (67028), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, dans un délai de 6 mois :

- les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et selon les modalités définies à l'annexe V dudit arrêté :

« *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...].* »

- les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2001 :

« *Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'égouts de la ville de Strasbourg [...].* » ou de demander une modification de ces prescriptions afin de les adapter à la situation réelle du site.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le gérant de la société RHENUS LOGISTICS ALSACE SA, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Milada PANTIC

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).